

T2 – zone d’installation de transport en surface (articles 209 et 210)

Objectifs de la zone

Dans la zone T2 – zone d’installation de transport en surface, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre l’aménagement d’installations de transport en surface interurbain, notamment des terminus d’autobus et des gares ferroviaires, à des endroits appropriés dans la ville et
- (2) permettre les utilisations de services et autres utilisations appropriées connexes aux installations de transport en surface.

209. Dans la zone T2 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 209(3);
un terminus d’autobus
un garage de stationnement
un parc (Règlement 2015-190)
un parc de stationnement
une gare ferroviaire
- (2) Les utilisations suivantes sont aussi permises dans la zone T2 :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 209(3) et
 - (b) pourvu que ces utilisations soient situées dans un bâtiment dans lequel se trouve un terminus d’autobus ou une gare ferroviaire :
une agence de location d’automobiles
un guichet automatique bancaire
un bar
un dépanneur
une entreprise de services personnels
un restaurant-minute
un restaurant à service complet
un magasin de détail.

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 210.
- (4) D’autres dispositions s’appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d’utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de mise en file d’attente et de chargement.

SOUS-ZONES T2

210. Dans la zone T2, les sous-zones et les dispositions qui suivent s’appliquent :

TABLEAU 210 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES T2

I	DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES
---	--

MÉCANISMES DE ZONAGE	I T2A – Terminus d'autobus	II T2B – Gare ferroviaire principale	III T2C – Gare ferroviaire de Fallowfield
(a) Largeur minimale de lot (m)	Aucun minimum	Aucun minimum	Aucun minimum
(b) Superficie minimale de lot (m ²)			
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7,5		10
(d) Retrait minimal de cour arrière contiguë à une voie ferrée (m)	3,5		
(e) Retrait minimal de la cour arrière dans tous les autres cas (m)	Aucun minimum		
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	4,5		
(g) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	7,5		
(h) Hauteur maximale (m)	18	18	10
(i) Rapport plancher-sol maximal	3,0	3,0	1,0
(j) Espace paysagé minimal contigu à une ligne de lot (m)	3,0	7,5	7,5